

ORDONNANCES ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du COVID-19

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal en vue de mitiger les effets de la pandémie du COVID-19, de fortes mesures fiscales sont prévues en soutien aux entreprises et aux particuliers.

A cet effet, des avantages particuliers ainsi que des facilités de trésorerie sont accordés aux contribuables. Il s'agit, d'une part, d'une remise partielle de la dette fiscale due au 31 décembre 2019 et, d'autre part, d'une allocation sous forme de subvention égale aux retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires payés pendant la durée de la crise.

Par ailleurs, il est prévu une prorogation des délais de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes dus par les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Les contribuables impactés peuvent également bénéficier durant cette période d'une suspension du recouvrement de leur dette fiscale antérieure.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

ORDONNE :

Article premier. - Il est inséré, respectivement après les articles 185, 634 et 706 du Code général des Impôts, les articles 185 bis, 634 bis, 634 ter et 706 bis, rédigés comme suit :

« **Article 185 bis.** Par exception aux dispositions de l'article 185, il est alloué aux personnes physiques et aux personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

La notion d'activité directement impactée ainsi que les modalités d'allocation et de régularisation budgétaire de la subvention sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

« **Article 634 bis.** - 1. Les échéances pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus au titre de la période allant de mars à mai 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs, sont prorogées jusqu'au 15 juillet 2020.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont étendues aux entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture, directement impactées par la crise liée à la pandémie du COVID-19.

3. Les entreprises visées au 2 du présent article peuvent aussi bénéficier, sur la même période, d'une suspension du recouvrement des dettes fiscales constatées antérieurement ».

« **Article 634 ter.** Pour bénéficier des mesures prévues à l'article 185 bis et aux points 2 et 3 de l'article 634 bis, les personnes concernées doivent prendre l'engagement écrit de maintenir leurs travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie du COVID-19, en produisant un engagement en ce sens dûment attesté par les services compétents de l'Inspection du Travail du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise.

Ces engagements sont en outre précisés dans un formulaire délivré par l'Administration fiscale ».

« **Article 706 bis.** Les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019, suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Art. 2. - Pour toutes les mesures fiscales introduites par la présente ordonnance ou prises pour son application, les délais de prescription en matière de contrôle et de recouvrement sont suspendus pour toute la période d'application.

Les limitations de la durée et de la suspension des contrôles sur place prévues par les articles 589 et 592 du CGI ne sont pas applicables aux procédures de contrôle en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget peut prendre des mesures de réaménagement des échéances des déclarations fiscales en fonction de l'évolution de l'impact de la pandémie du COVID-19.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2020.

Macky SALL

Ordonnance n° 003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 et la mise en œuvre du Programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal pour en atténuer les effets, de fortes mesures douanières sont prévues à travers un plan d'actions.

Ainsi, pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19, il est paru nécessaire de proposer d'assouplir la charge fiscale des dites marchandises, qui sont pour l'essentiel importées, en sus des autres mesures déjà prises pour la facilitation et le traitement diligent de leur dédouanement.

A cet effet, il est proposé d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation, pendant le temps de la crise sanitaire, à l'exclusion des prélèvements communautaires, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés seront déterminées par le Ministre des Finances et du Budget, en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014, portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

ORDONNE :

Article premier. - Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires, pendant le temps de la crise sanitaire, les matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Art. 2. - Les matériels et équipements devant bénéficier de cette admission en franchise sont notamment, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Art. 3. - Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés sont déterminées par le Ministre des Finances et du Budget.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2020.

Macky SALL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PMI)

Arrêté conjoint n° 009450 du 24 avril 2020 rendant obligatoire la certification de conformité des masques barrières à la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal »

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PMI)

LE MINISTRE DU COMMERCE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes ;

VU le décret n° 2017-461 portant adoption de la Politique nationale Qualité ;